



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°27 du Vendredi 21 avril 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE	Stève JEAN MARIE	
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 21/04/2023 à 12h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de Golden Star en date du 20/04/2023 qui formule une réclamation suite à la présence d'un dirigeant suspendu pendant la rencontre de ½ finale de coupe de Guyane Futsal 2023 l'opposant au Montjoly FC le 19/04/2023

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 4ème journée Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

AFFAIRE 21000930 AS GOLDEN STAR/MONTJOLY FC match n° 25119464 en date du 19/04/2023 score 3/4 : RECLAMATION DIRIGEANT SUSPENDU

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Steve JEAN MARIE,

Vu le courrier de l'AS GOLDEN STAR en date du 20/04/2023,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 qui précise les modalités et sanctions possibles à l'encontre d'une personne physique,

Considérant le courrier de l'AS GOLDEN STAR en date du 20/04/2023 qui précise "Nous venons par ce présent courrier faire une réclamation d'après-match. Monsieur RODRIGUES DA SILVA Daniel a été exclu de la rencontre suite a un deuxième carton jaune. Alors qu'il se trouvait assis au coté de nos supporter il a été prit pour cible par les supporters de l'équipe adverse (insulte, menace). Monsieur RODRIGUES DA SILVA Daniel se dirige vers les vestiaires car plusieurs supporters notamment le joueur BADOU Kobenan se dirige en courant vers notre joueurs exclu. C'est a ce moment la qu'une foule de personne s'introduit massivement sur le terrain. Nous constatons que parmi cette foule se trouvait Mr Prévot Grégory. Sur le PV de la Commission d'Appel du 14/04/2023 publié le 18/04/2023 à 13h05 nous lisons que Mr Prévot Grégory est sanctionné de 2 match de suspension." Selon l'article 150 des Règlement Généraux FFF « la personne physique suspendu ne peut donc pas pénétrer sur l'air de jeu avant, pendant, et après le déroulement de la rencontre officielle ». Vous avez également jugé un cas quasi similaire lors de la rencontre Arc en ciel / Ruban Noir sur le procès- verbal n°20 du 1 mars 2023. AFFAIRE 20768904 ASC ARC-EN-CIEL/RUBAN NOIR match n° 25119375 en date du 12/02/2023 score 5/5 (TAB: 7-6) : RECLAMATION. Nous vous demandons de faire procéder aux vérifications afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.",

Considérant que l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant que l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2,

Considérant que l'article 150 des RG de la FFF,

Considérant les images transmises par l'AS GOLDEN STAR qui laissent apparaître le dirigeant Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 en tenue de dirigeant du MONTJOLY FC, sur l'aire de jeu,

Considérant la FMI du match qui ne laisse pas apparaître l'inscription de Monsieur Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 du côté du club du MONTJOLY FC,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, le dirigeant Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 a bien été sanctionné d'une suspension de 2 matches ferme (CR APPEL - Procès-Verbal du 14/04/2023 publié le 18/04/2023 à 13h05 sur footclub),

Par ces considérants,

La commission,

Eu égard au délai et à l'exécution de l'organisation de la compétition, demande des explications au club du MONTJOLY FC quant à la présence de Monsieur Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 pendant la rencontre citée, avant le 22/04/2023 à 12h00 délai de rigueur

Demande à la CRA de bien vouloir transmettre les rapports de Messieurs Stève JEAN-MARIE et Jean-Wildy MEDE avant le 22/04/2023 à 12h00 délai de rigueur

× Match 4ème journée Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

[AFFAIRE 21001205 AASK/RUBAN NOIR match n° 25811217 en date du 20/04/2023 score 4/2 : ABSENCE FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F,

Considérant les informations de match transmises par le responsable des arbitres futsal,

Considérant les informations transmises par le responsable des calendriers au département futsal,

Considérant l'alerte adressé par le Secrétaire Général de AASK le 19/04/2023 nous indiquant une erreur dans la programmation du match cité,

Considérant la modification de la FMI, le jour du match donc le 20/04/2023, ce qui a entraîné de fait l'incapacité pour le club de AASK de synchroniser la FMI le jour du match,

Considérant que c'est du fait de cette erreur, que le match n'a pu se jouer sur FMI,

Par ces considérants,

La commission,

Dit le score acquis

Feuilles de matchs manquantes

Matchs Reportés

Sanctions

Fin de la séance : 14h00

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD